

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

D. Mezou
Danielle MEZOU

REPUBLIQUE FRANCAISE



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

NOR : ATE N 98 6 0 0 2 6 0

DECRET *J* 27 MARS 1998

portant classement parmi les sites du département de VAUCLUSE
de l'ensemble formé par les gorges de la Nesque et leurs abords
sur le territoire de la commune de MONIEUX

LE PREMIER MINISTRE

SLR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement :

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 pris pour son application ,

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1992 et qui s'est déroulée du 2 au 23 mars 1992 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Vaucluse en dates des 13 décembre 1991 et 11 mai 1992 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 18 décembre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ,

CONSIDERANT que les gorges de la Nesque et leurs abords, sur le territoire de la commune de MONIEUX, constituent un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de Vaucluse l'ensemble formé par les gorges de la Nesque et leurs abords, d'une superficie d'environ 2 300 ha, situé sur le territoire de la commune de MONIEUX et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et au plan cadastral annexé au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

Point de départ - l'intersection de la limite entre la commune de MONIEUX et la commune de VILLES-SUR-AUZON avec le chemin départemental n° 1 de Caumont-sur-Durance à Ferrassières ;

- le chemin départemental n° 1, de Caumont-sur-Durance à Ferrassières, jusqu'à sa seconde intersection avec la limite entre la section P et la section O

- la limite entre la section P et les sections O et Q

la limite entre la section I et la section Q

la limite entre la section D et les sections Q et C

le chemin départemental n° 5 de Carpentras à Sault-de-Vaucluse, jusqu'à la limite entre la commune de MONIEUX et la commune de METHAMIS ;

- la limite entre la commune de MONIEUX et les communes de METHAMIS, de BLAUVAC et de VILLES-SUR-AUZON, jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 : L'arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres en date du 10 septembre 1947 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Vaucluse le rocher du Cire à Monieux est abrogé

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au préfet de Vaucluse et au maire de MONIEUX.

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture de Vaucluse et à la mairie de MONIEUX.

ARTICLE 5 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

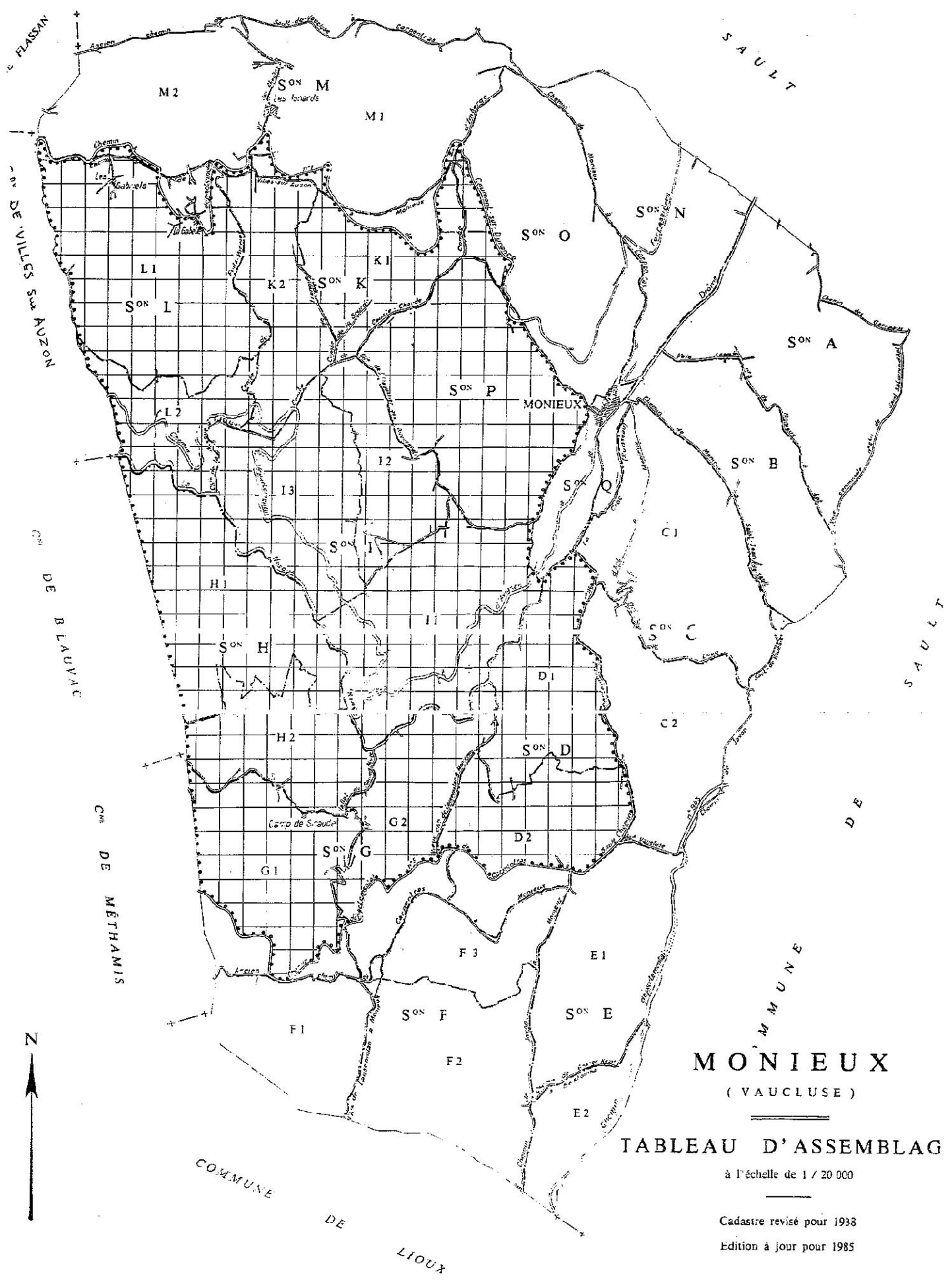
Fait à Paris, le 27 MARS 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

La ministre de l'aménagement du
territoire et de l'environnement,

Domitille BOYNET



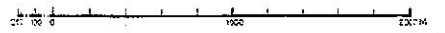
MONIEUX
(VAUCLUSE)

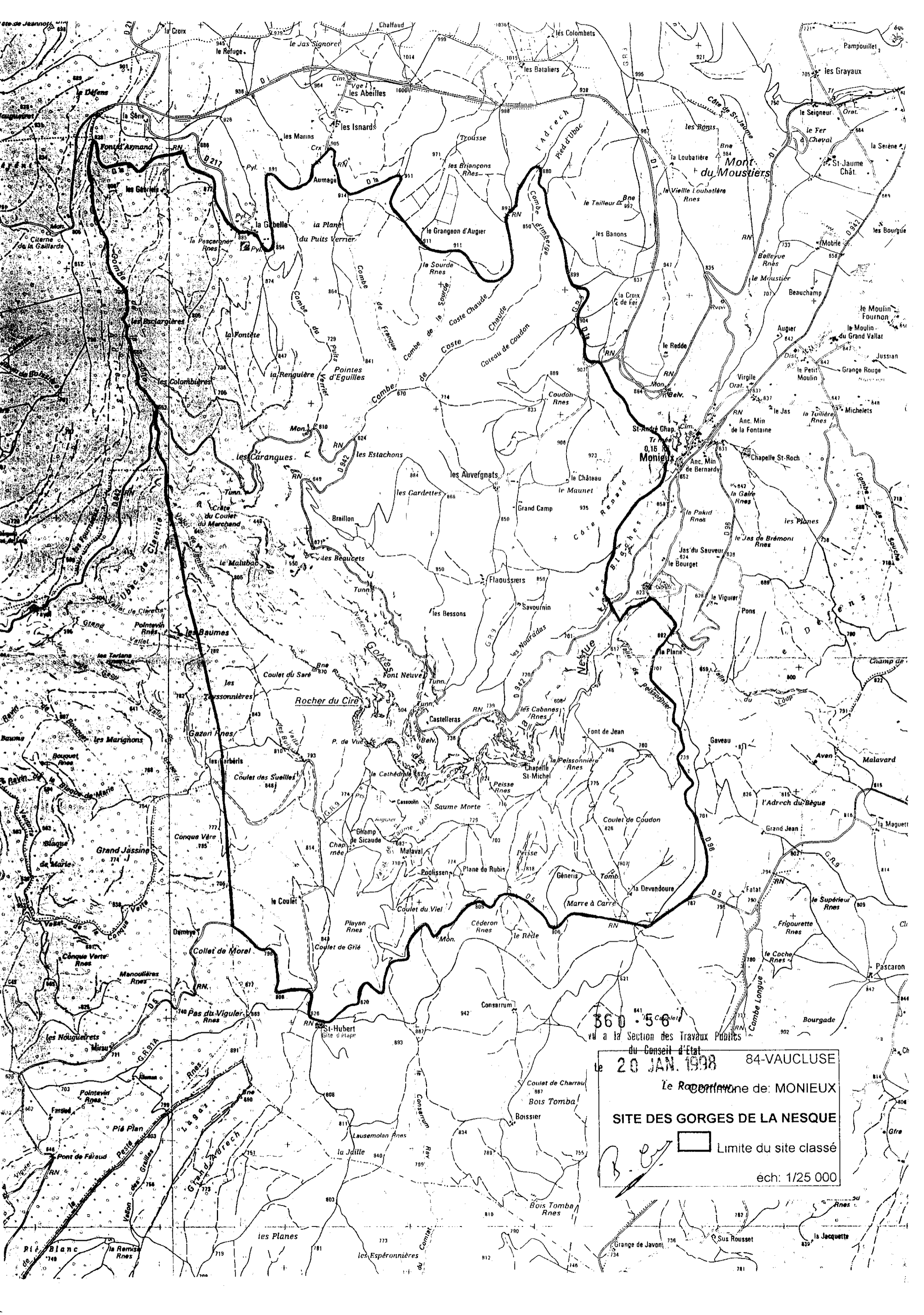
TABLEAU D'ASSEMBLAG

à l'échelle de 1 / 20 000

Cadastre révisé pour 1938

Edition à jour pour 1985





360 58
 vu à la Section des Travaux Publics
 du Conseil d'Etat
 le 20 JAN. 1998 84-VAUCLUSE
 Le Rapport de: MONIEUX
 SITE DES GORGES DE LA NESQUE
 [] Limite du site classé
 éch: 1/25 000